

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de la Région wallonne, le 9 juillet 1996, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique", a donné le 22 janvier 1997 l'avis suivant :

Observation générale.

1. Les articles 29bis et 29ter insérés, en ce qui concerne la Région wallonne, par le décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique précisant que :

"29bis. Des aides peuvent être consenties par l'Exécutif aux entreprises de la Région qui participent à la réalisation d'un programme industriel européen, sur base de dispositions prévues dans un protocole d'accord conclu entre l'Etat et la Région.

29ter. Les aides considérées sont les suivantes :

- 1° La garantie des risques de change, sur base d'un taux-pivot arrêté par l'Exécutif et selon les modalités définies par lui.

En fonction de l'évolution du taux de change par rapport au taux-pivot, la Région verse ou récupère le montant de son intervention dans la couverture de la différence.

- 2° La garantie relative à une évolution divergente des indices économiques selon les modalités définies par l'Exécutif.

En fonction de l'évolution des indices économiques, la Région verse ou récupère le montant de son intervention dans la couverture de la différence.

- 3° Le financement sous forme d'avance récupérable ou la prise en charge des frais de financement, de 50 % au plus des fonds mobilisés pour l'exécution du contrat, selon des modalités définies par l'Exécutif".

.../...

2. Selon le délégué du ministre,

"Dans le cadre de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 25 juin 1992 sur l'expansion économique, j'ai l'honneur de vous informer que suite à de nombreux contacts avec les représentants de la Commission ainsi que le service juridique de celle-ci, il est apparu que la proposition de la Région de suspendre sine die ainsi que de ne jamais solliciter la réactivation de l'article 29ter ne satisfait pas la Commission.

C'est ainsi que l'instance européenne a exigé que la Région procède à l'abrogation pure et simple du texte en question, considérant que seule cette solution offrait les garanties juridiques nécessaires.

En ce qui concerne la raison de la non-abrogation de l'article 29bis de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, modifiée par le décret du 25 juin 1992, il y a tout d'abord lieu de souligner que la Commission n'a pas demandé aux autorités wallonnes d'abroger cette norme et ensuite qu'on ne peut d'emblée écarter l'hypothèse qu'elle puisse à l'avenir utilement trouver matière à application. Dans ce cas, il va de soi que les dispositions particulières qui seraient prises devraient faire l'objet d'une notification préalable à la Commission".

3. Pour se conformer, d'une part, au droit européen, notamment aux règles imposées par les articles 92 et suivants du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne et, d'autre part, au principe de la légalité des aides publiques, il convient soit d'abroger les articles 29bis et 29ter, soit d'abroger l'article 29ter et de revoir l'article 29bis en précisant les aides qui pourront dorénavant être consenties sans enfreindre le droit européen.

.../...

Examen du projet.Intitulé.

Le texte en projet a pour objet d'abroger l'article 29ter de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, y inséré par l'article 19 du décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992.

On rédigera ainsi l'intitulé :

"Avant-projet de décret modifiant la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.